



NOTE DE L'ARRÊTISTE : Ce document fera l'objet de retouches de forme avant la parution de sa version définitive dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

PRATIQUE

RECOURS COLLECTIFS

Appel interjeté à l'encontre d'une décision de la Cour fédérale (2023 CF 397, [2022] 2 R.C.F. D-17) accueillant la requête des intimés et modifiant la définition du groupe dans l'ordonnance d'autorisation de manière à rétablir le groupe de familles — La juge saisie de la demande d'autorisation a accueilli la requête et ordonné que l'instance soit autorisée en tant que recours collectif contre la Gendarmerie royale du Canada (GRC) dans l'affaire *Greenwood c. Canada*, 2020 CF 119 (*Greenwood CF*) — Les intimés ont ensuite déposé un avis de requête pour modification de l'ordonnance d'autorisation dans *Greenwood CF* sur la base d'une erreur dans la définition du groupe — La juge saisie de la demande d'autorisation a accordé la requête des intimés pour modification de l'ordonnance d'autorisation — Des modifications ont supprimé par inadvertance le groupe de familles de l'ordonnance d'autorisation — Le tribunal dans l'affaire *Canada c. Greenwood*, 2021 CAF 186, [2021] 4 R.C.F. 635 (*Greenwood CAF*) a estimé que la juge saisie de la demande d'autorisation avait commis une erreur en définissant le groupe et en autorisant une des questions communes — L'ordonnance d'autorisation modifiée dans *Greenwood CF* a été annulée et la requête a été renvoyée à la Cour fédérale pour examen conformément au jugement de la Cour — L'appelant a indiqué ne pas consentir à rétablir le groupe de familles dans la définition du groupe — La juge saisie de la demande d'autorisation a indiqué que la règle 334.19 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 lui conférait les pouvoirs nécessaires pour modifier l'ordonnance d'autorisation — Elle a jugé que les circonstances ne l'empêchaient pas de modifier l'ordonnance d'autorisation pour y inclure le groupe des familles — Elle a également jugé que la doctrine du *functus officio* ne s'appliquait qu'aux décisions finales et que les ordonnances d'autorisation ne constituaient pas une décision finale sur le fond de l'affaire — La juge saisie de la demande d'autorisation a-t-elle commis une erreur dans son application de la règle 334.19? — Si les intimés avaient présenté la requête pour modification de l'ordonnance d'autorisation de manière à rétablir le groupe des familles *avant* la décision de la Cour dans *Greenwood CAF*, la juge saisie de la demande d'autorisation aurait pu rétablir le groupe des familles selon ses conclusions et son analyse de la requête d'autorisation initiale — Cependant, la requête des intimés pour rétablir le groupe des familles a été présentée *après* que le jugement de la Cour ait été prononcé dans *Greenwood CAF* — Dans *Greenwood CAF*, la Cour a annulé en partie *Greenwood CF* en constatant que la juge saisie de la demande d'autorisation avait commis une erreur dans l'application de l'exigence d'un « certain fondement factuel » en ce qui concerne les éléments de preuve au dossier — En rétablissant le groupe des familles dans la définition du groupe, la juge saisie de la demande d'autorisation a ignoré l'arrêt de la Cour dans *Greenwood CAF* — La juge saisie de la demande d'autorisation a commis une erreur en s'appuyant sur *Greenwood CAF* pour conclure que la Cour avait d'une manière ou d'une autre approuvé son analyse à l'égard du groupe des familles — Au contraire, le raisonnement dans *Greenwood CAF* exigeait de la juge saisie de la demande d'autorisation qu'elle effectue une analyse et réévalue si le groupe des familles répondait aux critères d'autorisation à la lumière des orientations fournies par la Cour — L'affaire *Greenwood CAF* a fourni à la juge saisie de la demande d'autorisation un fondement pour exercer son pouvoir discrétionnaire et reconsidérer le groupe des familles dans sa décision sur la requête pour modification des intimés — La juge saisie de la demande d'autorisation ne pouvait pas simplement rétablir ses conclusions initiales qui avaient été renversées par la Cour — Le rétablissement du groupe des familles dans l'ordonnance

d'autorisation, sans une analyse menée conformément aux orientations énoncées dans *Greenwood* CAF quant à savoir s'il existait un « certain fondement factuel », était une erreur de droit — La juge saisie de la demande d'autorisation a-t-elle commis une erreur dans l'application de la doctrine de préclusion liée à une question en litige et dans l'application de la doctrine du *functus officio*? — La juge saisie de la demande d'autorisation a confondu le fait de savoir si la question en jeu a été définitivement résolue avec le fait de savoir si l'intégralité de la demande a été définitivement déterminée — Dans le contexte des recours collectifs, un certain nombre de décisions confirment que la préclusion liée à une question en litige s'applique aux requêtes d'autorisation, étant entendu que les juges conservent le pouvoir discrétionnaire de ne pas l'appliquer lorsqu'ils estiment qu'il en résulterait une injustice — Bien que les ordonnances d'autorisation ne règlent pas l'ensemble de la procédure, elles peuvent donner lieu à des décisions finales sur des questions liées au fond de l'affaire comme les définitions des groupes et les questions communes — Par conséquent, les ordonnances d'autorisation rendues dans le cadre de recours collectifs peuvent être sujettes à la préclusion liée à une question en litige — Il s'ensuit que la doctrine du *functus officio* peut en conséquence être appliquée aux ordonnances d'autorisation — L'ordonnance a été annulée, la question du groupe des familles a été renvoyée à la juge saisie de la demande d'autorisation — Appel accueilli.

CANADA C. GREENWOOD (A-96-23, 2024 CAF 22, juge Boivin, J.C.A., motifs de jugement en date du 30 janvier 2024, 15 p.)